

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions des emprunts effectués par le ministre des Finances, en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec ou des conventions d'échange, le cas échéant;

QUE les dispositions de ces emprunts ou conventions d'échange relatives au remboursement anticipé ne soient pas opposables à Financement-Québec, le cas échéant;

QUE les frais d'émission payables à l'égard des emprunts effectués par le ministre des Finances, en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, soient remboursables par Financement-Québec, en proportion du montant des avances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65175

Gouvernement du Québec

### **Décret 564-2016, 22 juin 2016**

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets en Europe de 2 000 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1055-2012 du 14 novembre 2012, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets en Europe;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique («dollars américains») ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant total des prix initiaux à l'émission de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, de 2 000 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$ en dollars américains ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1055-2012 du 14 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1055-2012 du 14 novembre 2012 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre «2 000 000 000» par le nombre «5 000 000 000».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65176

Gouvernement du Québec

### **Décret 565-2016, 22 juin 2016**

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1239-2013 du 27 novembre 2013, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder les limites cumulatives énumérées au troisième alinéa du dispositif dont la limite de 8 000 000 000 \$, en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, lorsque les emprunts sont réalisés auprès des personnes ou des groupements énumérés au paragraphe *b* de cet alinéa;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la limite établie au paragraphe *b* du troisième alinéa du dispositif de 8 000 000 000 \$ à 12 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1239-2013 du 27 novembre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1239-2013 du 27 novembre 2013 soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa du dispositif, du nombre «8 000 000 000» par «12 000 000 000».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65177